

BALYO

Société anonyme

74, Avenue Vladimir Ilitch Lénine

94110 Arcueil

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

SIRIS

103 rue de Miromesnil
75008 Paris

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

BALYO

Société anonyme

74, Avenue Vladimir Ilitch Lénine

94110 Arcueil

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

À l'assemblée générale de la société BALYO S.A., En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration

Avec la société SVF II STRATEGIC INVESTMENTS AIV LLC, une filiale de SoftBank Group, qui détient plus de 10 % du capital de votre Société

Signature, le 21 mars 2024, d'un Prêt d'actionnaire pour un montant total pouvant aller jusqu'à 12 millions d'euros (le « **Prêt** »).

Nature, objet et modalités

Le Prêt a une durée de trois ans pour un montant de 12 millions d'euros, à verser lors de tirages mensuels n'excédant pas 3 millions d'euros chacun. Le taux d'intérêt a été fixé à 15% et payable *in fine*. Le TEG est de 17,1% au regard des frais appliqués (frais d'entrée de 360 K€ et commission de sorties de 360 K€). Une commission de 3% est appliquée sur le montant du Prêt non tiré mais disponible sur la période de trois ans.

Le Conseil d'administration du 18 mars 2024 a autorisé la conclusion de cette convention.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

La conclusion du Prêt est nécessaire pour répondre aux besoins de trésorerie de Balyo et ses termes financiers ont été jugés raisonnables par un expert financier compte tenu des conditions actuelles de marché et de la situation de Balyo.

Personnes intéressées : l'actionnaire et les administrateurs de la Société, Monsieur Alexander Fortmüller et Monsieur Dai Sakata.

Avec le Président-Directeur Général de votre Société, Monsieur Pascal Rialland

Signature, le 24 juillet 2024, d'un contrat de mandat entre Monsieur Pascal Rialland, Président-Directeur Général et la Société.

Nature, objet et modalités

Le contrat de mandat entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et restera en vigueur jusqu'à la cessation des fonctions du mandataire social en tant que Président-Directeur Général, conformément aux termes et conditions dudit contrat.

Le contrat permet d'encadrer les termes du mandat social, s'agissant notamment de sa rémunération et de ses modalités de départ.

Les principaux termes du contrat sont les suivants :

- Rémunération fixe annuelle : 300 000 euros, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024
- Rémunération variable : la partie variable de la rémunération est déterminée en tenant compte des performances du groupe Balyo, lesquelles sont évaluées selon les critères de performance fixés annuellement par le Conseil d'administration (ces critères ayant été fixés par le Conseil d'administration en date du 22 avril 2024 au titre de l'exercice 2024). Le montant cible de la rémunération variable annuelle représentera 33,33 % de la rémunération fixe annuelle, c'est-à-dire un montant 100.000 euros, pour une atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs à 100 %. Le montant maximal de la rémunération variable annuelle en cas de surperformance sera de

150.000 euros, soit 50 % de la rémunération fixe annuelle.

- Les avantages en nature : mise à disposition d'un véhicule et prise en charge par la Société

(i) des avantages sociaux en vigueur au sein de la Société et applicables aux cadres dirigeants (à l'exclusion des indemnités chômage) et (ii) d'une garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) d'une durée de 24 mois à compter de la cessation des fonctions et à hauteur de 70 % du revenu net fiscal professionnel.

- Clause de non-concurrence : en contrepartie de l'engagement de ne pas exercer, pendant une période d'un an à compter de la fin de son mandat, quelle que soit la cause de la cessation de ses fonctions, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle de la Société ou du groupe Balyo, le Président-Directeur Général perçoit une indemnité maximale égale à 50 % de sa rémunération totale (rémunération fixe telle que calculée sur la base de la dernière rémunération fixe mensuelle et de la dernière rémunération variable versées ou à verser au titre de l'année précédant l'année au cours de laquelle survient la date de départ), versée sous la forme de 12 mensualités égales et successives.
- Indemnité de départ : une indemnité de départ correspondant à (i) une année de sa rémunération fixe et (ii) sa rémunération variable due au titre de l'année de son départ, au prorata du nombre de jours écoulés entre le 1^{er} janvier de l'année de départ et la date de départ est prévue en cas de départ du Président-Directeur général à l'initiative de la Société du fait (i) d'une révocation ou

(ii) du non renouvellement de ses fonctions de Président-Directeur général, sauf en cas d'évènement de « bad leaver » et sous réserve du régime du Say-on-Pay. Cette indemnité de départ est exclue si le départ est à l'initiative du Président-Directeur Général, étant précisé que toute somme qui serait due par la Société dans ce cadre ou au titre d'une complémentaire retraite versée par la Société serait déduite de cette indemnité.

Le Conseil d'administration du 18 juillet 2024 a autorisé la conclusion de cette convention.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

La conclusion du contrat de mandat social avec Monsieur Pascal Rialland permet à la Société d'encadrer les termes de son mandat, s'agissant notamment de sa rémunération et de ses modalités de départ. Monsieur Pascal Rialland a par ailleurs démissionné le 31 juillet 2024 de ses fonctions de salarié de Balyo, étant précisé que son contrat de travail était suspendu depuis le 25 novembre 2019. Cette démission est librement consentie, au regard notamment des garanties prévues au sein de son nouveau contrat de mandat social.

Personnes intéressées : Monsieur Pascal Rialland, Président-Directeur Général de la Société.

Avec les entités SoftBank Group, actionnaire qui détient plus de 10 % du capital de votre Société

Signature, le 13 novembre 2024, d'une convention de délégation parfaite de paiement.

Nature, objet et modalités

La Société a conclu avec (i) SoftBank Group Corp. (« SoftBank Group »), (ii) SVF II Strategic Investments AIV LLC et (iii) SoftBank Overseas GK (ensemble les « entités SoftBank Group ») une convention de délégation parfaite de paiement.

La Société accepte que les sommes dues au titre du Prêt d'un montant (en principal et en intérêts, au 13 novembre 2024) d'environ 13,4 millions d'euros, soient transférées par l'effet d'une délégation parfaite de paiement de SoftBank Group à SVF II Strategic Investments AIV LLC afin de permettre à cette dernière, actionnaire direct de la Société

et dont les représentants ou personnes liées sont membres du Conseil d'administration, de souscrire une partie des actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, qui a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2024 et mise en œuvre par le Conseil d'administration le 24 octobre 2024 (« **L'Augmentation de Capital** »), à laquelle elle s'est engagée à souscrire au prorata de sa détention d'actions de la Société et jusqu'à 100% du montant de l'Augmentation de Capital, et de libérer certaines actions ainsi souscrites par compensation de créances.

Le Conseil d'administration du 24 octobre 2024 a autorisé la conclusion de cette convention.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Cette convention permet à la Société de faire bénéficier à son actionnaire direct de la souscription à l'Augmentation de Capital envisagée, ce dernier s'étant engagé à souscrire au prorata de sa détention d'actions de la Société et jusqu'à 100% du montant de l'Augmentation de Capital, en partie par voie de compensation de créances. Cette convention permet également à la Société d'améliorer sa situation financière, en apurant sa dette, dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Personnes intéressées : l'actionnaire et les administrateurs de la Société, Monsieur Alexander Fortmüller et Monsieur Dai Sakata.

Avec les entités SoftBank Group, actionnaire qui détient plus de 10 % du capital de votre Société

Modification, le 13 novembre 2024, des termes et conditions des Obligations Convertibles.

Nature, objet et modalités

SVF II STRATEGIC INVESTMENTS AIV LLC a adressé une notification de conversion à la Société reflétant son accord aux fins de (i) procéder à un remboursement en actions de la créance correspondant à la conversion de 221 obligations convertibles (dont l'émission a été décidée le 13 juin 2023 par le Conseil d'administration dans le cadre d'un financement sous la forme d'obligations convertibles en actions (les « **Obligations Convertibles** ») en vertu de la délégation visée à la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2022) et que (ii) le montant de la créance restant due au titre des 279 Obligations Convertibles n'ayant pu être remboursées en actions soit remboursé par compensation de créances dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Il est également envisagé une modification des termes et conditions du contrat d'émission, de sorte que le montant de la créance restant due au titre des 279 Obligations Convertibles n'ayant pu être remboursées en actions le 24 octobre 2024, continue de porter intérêts aux mêmes termes et conditions que ceux prévus par le contrat d'émission jusqu'à son complet remboursement.

Le Conseil d'administration du 24 octobre 2024 a autorisé la modification des termes et conditions des Obligations Convertibles.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Cette convention permet à la Société d'améliorer sa situation financière et sa trésorerie, en reportant la date effective de remboursement d'une partie de sa dette et en offrant la possibilité d'apurer tout ou partie de celle-ci dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Personnes intéressées : l'actionnaire et les administrateurs de la Société, Monsieur Alexander Fortmüller et Monsieur Dai Sakata.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris et Paris-La Défense, le 25 avril 2025

Les commissaires aux comptes

SIRIS

 *Gérard Benazra*

Gérard BENZAIRA

Deloitte & Associés

 *Bénédicte Sabadie*

Bénédicte SABADIE